

DUCTEURS
NTRÉAL

38% la livre.
38% la livre.
37% la livre.
36% la livre.

Coloré
20% la livre.
20% la livre.
19% la livre.

\$17.00 la tonne.
\$15.50 à \$16.00 la tonne.
\$14.50 à \$15.50 la tonne.

55c la douzaine.
50c la douzaine.
44c la douzaine.
35c la douzaine.

70 à 75 par 90 lbs.
70 à 75 par 90 lbs.
80 par 80 lbs.
80 par 80 lbs.

S, BEURRERIES,
MAGERIES

30 belles terres à vendre dans
parties des cantons de l'est, dans
no, Qué., demandez les circulai-
res et voyez tout de suite par
ces informations, adressez-vous
à l'Immobilière, Freilighsburg,
24-1015, P. 75

arpents, 2 1/2 milles du village,
pote régionale, située près de la
cinet. Conditions faciles. Mde
N-Léon, P. Q. B-43

NDRE.—165 arpents près de
sucrière mille frabais, belle place
ntagoux. Pour détails, écrire à
Granby, Qué., R.R. No 2. B-43

DRE — belle bâtie, 42 arpents sur
arpent sur 7, sucrière à 4 milles
conditions, à vendre pour cause
rier, Rang St-Roch, Beaumont,
Q. 43-137

RE ou louer, 420 acres, 225 cul-
bois. Établissements. Instruments
Bâtisses modernes, 28 vaches
de Granby. Donnerais à ferme
ombre. Cultivateur sérieux avec
Références garanties exigées.
7 rue St-André, Montréal, P. Q.
43-137

BELLES TERRES à vendre à
de Nationale, 150 acres de terre,
de couvent et 2 de la station.
toutes les bâtisses, Bargain pour
P.-A. Doyon, Compton, P. Q.
B-44

ER D'UN MAL

Épileptiques ont retrouvé la
eux EPILEPTITE—Traitement
nel facile à suivre à la maison et

réception de 25 centins pour
out nous vous expliquons une
e et livrer donnant le mode de
esser à

COMPOUND REG'D
Québec

ANNONCES CLASSIFIÉES

— du —
etin de la Ferme
e de 25 mots ou moins—50c
de plus de 25 mots, comptés
niers 25 mots et un sou pour
us de 25. Exemple: Une an-
côte 50c et ainsi de suite.
s sont comptés avec le texte

Nous ne tenons pas de compé-
tités annonces classifiées, l'ar-
gement accompagner la copie
Priée d'en tenir compte afin
d dans la publication.

utru, le morceau paraît

grain par grain, tu remis
ton panier.

un sot à votre table, il
dessus.

est comme le charbon: si
e pas, elle vous salit.

ont les lois, les femmes

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées d'écritement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'àux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

VENTE DE LIQUEURS ALCOOLIQUES.—(Réponse à E. D. G.)—Q. Un hôtelier qui possède une licence a-t-il le droit de fournir de la bière à un individu au point que ce dernier s'enivre et que sa famille en souffre?

R. En vertu de la loi des liqueurs alcooliques de Québec, il est défendu de vendre des liqueurs alcooliques à des personnes déjà condamnées par l'ivresse ou pour infraction causée par l'ivresse. A part de cette exception, il peut être défendu de vendre des liqueurs alcooliques à ceux qui ont l'habitude de boire à l'exces et à qui la commission a, après enquête, décidé d'interdire la vente de ces liqueurs, sur la demande qui lui en a été faite, par le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, le patron, ou autre individu à la charge ou ayant charge de la dite personne, ou par le curé, pasteur, ou le maire de la localité. Une infraction à cette loi peut entraîner une condamnation très rigoureuse puisqu'elle s'élève jusqu'à \$500.00.

SUCCESSION.—(Réponse à P. B. M.)—Q. Je suis marié sans contrat de mariage avec un veuf qui a plusieurs enfants. J'ai apporté un ménage en me mariant et de plus je travaille certains ouvrages de fantaisie. Advenant la mort de mon mari, qui revendrait le ménage et l'argent que nous avons amassé ensemble?

R. En l'absence de contrat de mariage les biens des époux sont en communauté. Tous les biens meubles tombent sous le contrôle absolu du mari qui peut en disposer comme il le désire. Advenant la mort de l'un des époux, la communauté se divise en deux parties, dont la moitié revient à l'époux survivant et l'autre moitié aux enfants issus du mariage. Il va sans dire que cette division ne peut se faire qu'après le paiement des dettes de la succession.

COLPORTEUR.—(Réponse à L. H. G.)—Q. Une corporation municipale peut-elle considérer comme colporteur un étranger qui vient vendre sur son territoire, de porte en porte certaines marchandises, et qui en fait la livraison immédiate. Dans l'affirmative quelle licence peut-elle imposer. Est-il nécessaire que cette corporation passe un règlement à ce sujet. Je dois ajouter que cet étranger a acheté une maison chez nous et qu'il devrait être soumis au paiement de la licence comme les autres marchands locaux.

R. En règle générale il est permis à toute corporation municipale, par simple résolution, d'imposer sous forme de licence, une taxe payable, à tout colporteur qui exerce son commerce dans la municipalité. Cette licence ne peut être moindre de \$5.00 ni dépasser \$100.00. Dans le présent cas il ne faut pas oublier que certaines personnes qui ne font pas de porte en porte leurs denrées ne sont pas toujours tenues de prendre des licences de colporteurs. Il serait très long de donner tout le détail des marchandises que l'on peut colporter et celles qu'il est interdit de faire. Cependant nous pouvons mentionner ici comme exemptes de la licence ceux qui vendent et colportent les brochures de tempérance, ou d'autres publications, morales ou religieuses, ceux qui vendent du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon et des victuailles, exception faite pour le thé et le café. Les drogues, médecines ou remèdes ne peuvent être vendus et colportés sans licence, excepté lorsqu'ils sont vendus par les personnes mêmes qui les ont fabriqués, ou leurs enfants, apprentis, domestiques, ou ouvriers. Ajoutons que les chaudronniers, tonneliers, etc., qui ont pour métier de faire des réparations ou ustensiles, n'ont pas besoin de licence pour exercer leur métier par les chemins.

R. Nous ne croyons pas que dans de telles circonstances, l'employé qui demeure chez le patron avec sa femme, y est nourri, logé et traité comme l'enfant de la maison, puisse réclamer un salaire pour les services qu'il peut rendre, à moins qu'il y ait une convention à cet effet. En vertu du principe qu'on ne peut présumer une donation, nous croyons qu'il y a compensation amplement entre les services rendus et l'entretien du mari et de la femme.

ROLE D'ÉVALUATION.—(Réponse à A. L.)—Q. L'an dernier à une révision du rôle d'évaluation, le secrétaire de la municipalité a relevé mon évaluation de \$300.00 sans avoir aucune autorisation des évaluateurs ni l'autorisation du conseil. Suis-je obligé de payer les taxes telles qu'elles sont, quoique est légal par le rôle d'évaluation préparé par

Si renforcissant
pour yeux fatigués

Lorsque vous arrivez à la maison le soir avec des yeux pesants, fatigués, appliquez quelques gouttes de la rafraîchissante Murine. Elle fait instantanément disparaître la sensation de fatigue—donne à vos yeux nouvelle vie et nouveau lustre. Provision pour un mois de cette lotion depuis longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Ne contient aucun ingrédient dommageable. Essayez-la.



les estimateurs peut demander l'amendement de manière à obtenir justice, en présentant sa demande écrite au bureau de la corporation locale le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil; ou faire sa réclamation de vive voix devant le conseil lors de l'examen du rôle. Nous devons interpréter la loi ci-dessus dans ses termes exacts. Conséquemment si les estimateurs n'ont pas fixé eux-mêmes l'évaluation tel qu'indiqué sur le compte des taxes, notre correspondant peut faire un recours devant l'évaluation même en dehors des délais ci-dessus, car il y a une question de justice qui nous paraît devoir être observée dans tous ses détails.

ACCIDENT ET COLLISION.—(Réponse à A. D.)—Q. Un cultivateur revenait chez lui en voiture à la droite du chemin et il fut frappé par une automobile qui s'en venait sur sa gauche. Comme conséquence de la collision le cheval a été blessé de sorte que son maître ne peut s'en servir et qu'il ne sait pas au juste quelles seront les conséquences. En la circonstance, le cultivateur a-t-il le droit de poursuivre en dommages?

R. Nul n'a le droit de conduire à la gauche du chemin à moins qu'il ne se soit rendu compte d'avance qu'il ne pouvait causer aucun dommage. Dans les circonstances nous croyons que le cultivateur que l'automobile a frappé à sa droite a raison de réclamer des dommages. Evidemment il devra prouver ses démarches en établissant le temps perdu, les réparations ou les soins requis, etc. Nous conseillons d'envoyer une mise en demeure au propriétaire de l'automobile par le ministère d'un avocat.

IDENTIFICATION.—(Réponse à H. R.)—Q. Comment identifier une personne défunte pour que les héritiers profitent de la part de succession qui lui revient en vertu de la loi?

R. Il est clair que pour pouvoir réclamer dans une succession des droits quelconques il faut établir l'affiliation, c'est-à-dire, les liens de parenté au moyen de documents officiels. Ces documents sont le baptistère et les contrats de mariage. Lorsqu'il est difficile de retrouver l'endroit où ces baptêmes et mariages ont été reçus et contractés, il faut faire des recherches au département des archives ce qui permet de compléter la suite des titres. Dans ce cas il y a un certain honoraire payable au gouvernement pour la consultation de chacun des volumes et pour les recherches requises.

FRAIS D'HOPITAL.—(Réponse à P. A. R.)—Q. Un homme qui conduit un de ses frères à l'hôpital après un accident sérieux est-il tenu de ce fait de payer les frais de l'hôpital pour le malade lorsque ce dernier est dans l'indigence?

R. Nous ne croyons pas qu'un individu, lorsqu'une personne reçoit des soins médicaux dans un hôpital, est responsable personnellement des frais ou dépenses que le traitement peut entraîner, quelle que soit d'après nous la personne qui a eu l'initiative de le placer. Cependant la loi exige que dans le cas d'indigence de la licence ceux qui vendent et colportent les brochures de tempérance, ou d'autres publications, morales ou religieuses, ceux qui vendent du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon et des victuailles, exception faite pour le thé et le café. Les drogues, médecines ou remèdes ne peuvent être vendus et colportés sans licence, excepté lorsqu'ils sont vendus par les personnes mêmes qui les ont fabriqués, ou leurs enfants, apprentis, domestiques, ou ouvriers. Ajoutons que les chaudronniers, tonneliers, etc., qui ont pour métier de faire des réparations ou ustensiles, n'ont pas besoin de licence pour exercer leur métier par les chemins.

R. Nous ne croyons pas que dans de telles circonstances, l'employé qui demeure chez le patron avec sa femme, y est nourri, logé et traité comme l'enfant de la maison, puisse réclamer un salaire pour les services qu'il peut rendre, à moins qu'il y ait une convention à cet effet. En vertu du principe qu'on ne peut présumer une donation, nous croyons qu'il y a compensation amplement entre les services rendus et l'entretien du mari et de la femme.

SALAIRE.—(Réponse à A. L.)—Q. Un homme s'était engagé pour un certain salaire et il a quitté son emploi, puis est revenu chez son ancien patron bien qu'il fut averti par ce dernier que ses services n'étaient plus requis. Mais comme il y a des liens de famille entre le patron et l'employé, le premier a gardé le second pendant quelque temps. Dans ce cas, l'employé peut-il réclamer un salaire?

R. Nous ne croyons pas que dans de telles circonstances, l'employé qui demeure chez le patron avec sa femme, y est nourri, logé et traité comme l'enfant de la maison, puisse réclamer un salaire pour les services qu'il peut rendre, à moins qu'il y ait une convention à cet effet. En vertu du principe qu'on ne peut présumer une donation, nous croyons qu'il y a compensation amplement entre les services rendus et l'entretien du mari et de la femme.

TERRAIN INFÉRIEUR.—(Réponse à J. N.)—Q. Mon voisin a-t-il le droit de conduire l'eau de sa terre sur ma propriété sans contribuer à l'entretien du fossé qui s'y trouve? Mon terrain est situé à un niveau inférieur du voisin en question?

R. Tout propriétaire d'un terrain inférieur est obligé de recevoir les eaux qui descendent naturellement du terrain supérieur. La loi est très stricte sur ce point: que le propriétaire du terrain supérieur ne peut faire aucun canal ni fossé qui déverse sur le terrain inférieur, s'il augmente le servitude du terrain inférieur ou en d'autres termes, si le cause plus de dommages par ses travaux que le terrain inférieur n'en subirait auparavant. Par ailleurs, le propriétaire d'un terrain bas et marécageux peut construire un fossé qui donne sur le terrain voisin dans le but de rendre sa terre cultivable, mais il ne doit pas alors causer des dommages au dit voisin et il doit entretenir le fossé à ses frais et dépens.

DONATION DE MEUBLES.—(Réponse à L. D.)—Q. J'ai demeuré avec mon père jusqu'à mon mariage et cela sans retirer autre chose que mon entretien et quelques soins de temps à autre. Lors de mon mariage et pour aider à mon établissement, mon père m'a donné quelques animaux, des voitures, un attelage, et quelques objets de ménage. Depuis ce temps, j'ai pris une petite terre à loyer. Cependant, les recettes n'étant pas suffisantes, j'ai décidé de vendre tous mes biens pour aller demeurer à la ville. Mon père veut reprendre ce qu'il m'a donné, prétendant que cette donation était conditionnelle, et il veut m'empêcher de vendre les animaux et les meubles en question. A-t-il le droit, vu que la donation s'est faite de vive voix et non pas par écrit?

R. Une donation de biens meubles faite de vive voix est absolument valable à condition que le donataire ait pris possession des choses mobilières qui lui sont données. Dans le présent cas le principe établi par le code civil, est que la possession vaut titre. Conséquemment, notre correspondant est le possesseur légitime au point de vue légal de tous les meubles et animaux que son père lui a donnés, et

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN
SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillées de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:
Brochures—rapports—factures
catalogues — en-têtes de
lettres — circulaires
enveloppes—fac-
tures—etc.
etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

il peut en disposer comme il le veut, les vendre et même les donner s'il le désire. Cependant, il est très délicat et plutôt disgracieux d'entreprendre un procès entre père et fils et nous croyons que les parties devraient s'entendre à l'amiable.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à P. H.)—Q. La corporation municipale a construit une clôture de fil de fer barbelé de 4 pieds de hauteur le long du chemin, et cette clôture n'est pas assez élevée pour empêcher mes animaux de s'introduire sur le chemin public. En effet, j'ai trouvé un des mes chevaux pris dans la broche de cette clôture et gravement blessé. Ai-je le droit de réclamer des dommages de la municipalité si mon cheval ne se rétablit pas de cet accident?

R. Les clôtures le long du chemin public de même que les clôtures de ligne, sont construites suivant les règlements municipaux, et en leur absence, suivant l'usage établi dans la localité où elles se trouvent. De même que les clôtures de ligne, elles doivent être d'une hauteur suffisante pour garder les bestiaux et si elles ne le sont pas elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 305 du code civil. Dans le présent cas, il est difficile de savoir par les renseignements que nous donne notre correspondant si la clôture était réellement insuffisante. Notre correspondant qui est sur les lieux mêmes, peut mieux juger que nous de ce qui est en. Nous lui conseillons d'être prudent et de ne pas engager de procès. Le point sans avoir fait toutes les démarches possibles pour en venir à une entente à l'amiable.

SECOURS AUX INDIGENTS.—(Réponse à P. B.)—Q. La corporation municipale est-elle obligée de payer les frais d'hôpital pour un indigent atteint d'une maladie incurable, lorsque cette personne a un soutien personnel qui est lui-même très pauvre?

R. Lorsqu'un indigent est entretenu dans un hôpital, il lui faut nécessairement les certificats du médecin, du maire et du curé où il réside. Si le malade est complètement indigent, et dont les moyens de fortune de la personne qui est son soutien ne lui permettent pas de lui venir en aide, la corporation municipale paie une partie des frais de l'entretien, et le gouvernement, l'autre partie.

CONTRAT.—(Réponse à C. C. B.)—Q. J'ai donné à construire une bâtisse sous la condition que j'aurais un escompte de 50% sur le prix des matériaux. Lorsque j'en suis venu à payer les dits matériaux, je n'ai pu obtenir qu'un escompte de 20%. Le contracteur est-il responsable de la différence?

R. Notre correspondant a oublié de nous dire s'il avait fait une convention écrite au sujet de cet escompte de 50%; ceci a une importance extraordinaire parce que tout contrat de \$50.00 et plus, exige une preuve par écrit. Il n'est pas douteux que s'il existe un contrat écrit, et que ce contrat soit bien clair, les parties contractantes sont tenues de s'y conformer. Naturellement, le contracteur sera responsable de la différence du prix de la partie de cet escompte, si sa signature est sur le contrat.

CLOTURE ET DÉCOUVERT.—(Réponse à M. S. S.)—Q. J'ai une terre de 40 arpents de long par deux arpents de largeur dont le chemin de front longe une terre placée dans le même sens que le dit chemin. Jusqu'ici, nous avons toujours entretenu la clôture de chaque côté du chemin de front et coupé les arbustes qui croissaient le long de ce chemin. Suis-je obligé de continuer cet entretien attendu que la clôture et les arbustes nuisibles ne se trouvent pas sur mon terrain?

R. La question qui nous est posée est assez embarrassante à résoudre sans avoir vu les lieux mêmes et sans avoir quelques détails; entre autres, le chemin qui sert de chemin de front à notre correspondant est-il une route pour l'individu dont le terrain s'étend sur la longueur le long du même chemin? Nous ne voyons pas pourquoi notre correspondant existe un entretien son chemin de front et sa clôture, suivant les règlements et suivant les dispositions du code municipal, serait en plus obligé d'entretenir la clôture du voisin qu'elle soit ou non clôture de route ou de chemin de front. L'obligation nous paraîtrait extraordinaire, mais nous ignorons si la corporation municipale a passé un règlement à ce sujet et de quelle manière elle aura pu distribuer les responsabilités de l'entretien de la clôture en question.

ASSAULT.—(Réponse à P. M.)—Q. En passant sur le trottoir, j'ai rencontré un individu avec lequel je suis en mauvais termes; celui-ci, au passage me donna un coup d'épaule et me précipita au bas du trottoir. Ai-je quelques droits contre lui?

R. Le seul fait de lever la main sur un individu à une fin autre que celle de frapper, est un acte de violence et sans avoir quelques détails, entre autres, le chemin qui sert de chemin de front à notre correspondant est-il une route pour l'individu dont le terrain s'étend sur la longueur le long du même chemin? Nous ne voyons pas pourquoi notre correspondant existe un entretien son chemin de front et sa clôture, suivant les règlements et suivant les dispositions du code municipal, serait en plus obligé d'entretenir la clôture du voisin qu'elle soit ou non clôture de route ou de chemin de front. L'obligation nous paraîtrait extraordinaire, mais nous ignorons si la corporation municipale a passé un règlement à ce sujet et de quelle manière elle aura pu distribuer les responsabilités de l'entretien de la clôture en question.

ASSAULT.—(Réponse à P. M.)—Q. En passant sur le trottoir, j'ai rencontré un individu avec lequel je suis en mauvais termes; celui-ci, au passage me donna un coup d'épaule et me précipita au bas du trottoir. Ai-je quelques droits contre lui?

R. Le seul fait de lever la main sur un individu à une fin autre que celle de frapper, est un acte de violence et sans avoir quelques détails, entre autres, le chemin qui sert de chemin de front à notre correspondant est-il une route pour l'individu dont le terrain s'étend sur la longueur le long du même chemin? Nous ne voyons pas pourquoi notre correspondant existe un entretien son chemin de front et sa clôture, suivant les règlements et suivant les dispositions du code municipal, serait en plus obligé d'entretenir la clôture du voisin qu'elle soit ou non clôture de route ou de chemin de front. L'obligation nous paraîtrait extraordinaire, mais nous ignorons si la corporation municipale a passé un règlement à ce sujet et de quelle manière elle aura pu distribuer les responsabilités de l'entretien de la clôture en question.

Gens de la
campagne
et du district

FAITES
IMPRIMER
— AU —
"SOLEIL"
—
Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS
COTATIONS

CHOSSES SAISSISSABLES.—(Réponse à M. X.)—Q. J'ai prêté \$1500.00 par obligations pour un terme de 10 ans. Depuis deux ans, mon emprunteur ne me paie pas même les intérêts et il vend sa récolte à mesure qu'elle peut être moissonnée. Il possède certains instruments aratoires mais à part cela il offre peu de garantie. Je dois ajouter qu'il ne paie pas même les cotisations. Que dois-je faire?

R. Notre correspondant n'a pas le choix des moyens pour se faire payer. Il peut tout simplement prendre action suivant son acte d'obligation et faire vendre la propriété pour son hypothèque. D'autre part, le créancier obligataire peut faire saisir et vendre les biens meubles de son débiteur avant d'exercer ses droits sur l'immeuble. Bien entendu il ne peut saisir que les instruments qui ne sont pas exempts de la saisie par la loi. Dans le cas d'un cultivateur, sont réputés insaisissables, les objets ou animaux suivants: deux chevaux ou deux bœufs de labour, une vache, deux cochons, et quatre moutons, la laine de ces moutons, et l'étoffe avec laquelle elle est fabriquée; le foin de fourrage destiné à la nourriture de ces animaux; de plus les instruments ou objets aratoires suivants: une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues, et les harnais nécessaires et destinés à la culture. Outre ces exceptions mentionnées à l'article 398 du code de procédures civiles, tous autres animaux ou instruments aratoires sont saisissables.

CLASSIFICATION DES ÉLÈVES.—(Réponse à A. L.)—Q. Dans une école composée de plusieurs classes, les commissaires ont-ils le droit de classer les élèves et d'assigner à chacune des classes, la classe et les élèves à qui elles devront enseigner?

R. La classification des élèves ne peut être faite par les commissaires dans notre opinion. En effet, nul mieux que les maîtresses ne peuvent juger de la capacité des élèves, et déterminer à chacun d'eux comment ils doivent être classés. D'autres part il ne faut pas oublier qu'en vertu de l'article 31 des règlements de la loi de l'instruction publique, les commissaires qui engagent deux maîtresses ou plus de deux maîtresses pour la même école ont le droit de désigner qui en sera la principale ou la directrice.

ASSURANCE MUTUELLE.—(Réponse à L. E.)—Q. Quelques cultivateurs de notre municipalité désiraient s'unir et prendre une assurance mutuelle en cas de feu. Il est entendu que chacun d'eux paierait une prime basée sur leur évaluation. Comment s'y prendre pour obtenir la création d'une telle compagnie?

R. En vertu de l'article 10 du chapitre 243 des Statuts Refondus de 1925, 25 personnes résidant dans cette province et propriétaires de biens immobiliers situés dans un comté de cette province, peuvent convoquer une assemblée des propriétaires de biens immobiliers de ce comté et même des comités avoisinants, s'ils le jugent nécessaire, dans le but de considérer s'il est à propos d'établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu. Avant de convoquer une telle assemblée il faut s'adresser au trésorier de la province à l'Hôtel du Gouvernement de Québec, pour savoir s'il existe pas une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie faisant des affaires sur ce territoire d'une manière efficace. Pour convoquer une telle assemblée il faut une permission écrite du trésorier de la province. Evidemment comme les procédures à suivre après ces préliminaires sont détaillées et qu'il ne nous est pas permis de les donner toutes ici, il serait préférable de voir un avocat et de lui soumettre les intentions de notre correspondant. En résumé nous devons dire qu'il faut au moins 50 propriétaires de biens immobiliers présents, qui décident s'il est opportun d'établir une telle compagnie. Le minimum des souscripteurs qui veulent s'assurer doit être d'au moins 200, et le minimum de l'assurance de \$200,000.00.

VENTE DE GAZOLINE.—(Réponse à E. J.)—Q. Lorsqu'une personne décide d'acheter de la gazoline d'une compagnie et de la vendre avec un bénéfice, doit-elle payer une licence au gouvernement pour avoir le droit de faire ce commerce?

R. En vertu des statuts refondus de 1925, article 2, il est entendu que personne ne peut vendre de la gazoline dans la province de Québec à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été accordée sur paiement au bureau d'un honoraire de \$1.00. Cette licence peut être obtenue du contrôleur du revenu de la province de Québec et doit être affichée à l'endroit où se fait ce commerce.

JUGEMENT CONTRE LE DÉBITEUR.—(Réponse à L. Z. G.)—Q. Un individu me doit un certain montant sur billet promissoire, mais je constate qu'il existe des jugements contre lui. Il y a deux ans, mon débiteur a hérité d'une succession et il a prêté l'argent reçu au nom de sa femme. Que dois-je faire?

R. Nous ne pouvons conseiller à notre correspondant autre chose que de poursuivre l'individu et de prendre jugement contre lui. Après jugement il devra saisir l'argent placé et, s'il y a opposition de la part de sa femme, par l'intermédiaire d'un avocat, faire interroger cette femme sur les faits pouvant établir l'origine de cet argent.